

JURY D'APPEL

Appel 2007/10

Règles impliquées : 13, 14, 18.1, 18.2(a), section B chapitre 5, 70.1, annexe F5.

Epreuve :	Challenge d'hiver
Dates :	25 novembre 2007
Club organisateur :	CV Arcachon
Classe :	Croiseurs
Président du Comité de Protestation (CP) :	Christian LI NARES

Par lettre postée le 18 décembre 2007 et reçue à la FFVoile le 2 janvier 2008, Monsieur Bernard RAQUET, skipper du voilier NANO 16100, fait appel d'une décision du Comité de Protestation rendue le 9 décembre 2007 contestant l'instruction et les faits établis par ce dernier.

L'appel étant conforme à la règle 70.1 et à l'Annexe F2 des RCV 2005-2008, il a été instruit par le Jury d'Appel .

FAITS ETABLIS (tels que rédigés par le Comité de Protestation)

« Le bateau Nano engagé à l'intérieur dans les deux longueurs sur Cosinus à son vent. Nano demande trois fois à Cosinus de lofer, Cosinus répond. A la marque, voyant qu'il ne peut la passer, Nano vire de bord pour l'éviter et établit un contact léger avec l'arrière de Cosinus. »

En complément des faits établis par le CP, un croquis validé par le comité est joint.

Conclusions et règles applicables :

« RCV 18.2.a - 16.1 »

Décision :

« Nano est disqualifié course 4 du Championnat d'hiver du CVA »

CONTENU DE L'APPEL

Dans son appel, Monsieur Bernard RAQUET fait appel avec les arguments suivants :

- Il estime que le CP a conduit l'instruction sans objectivité, qu'il n'a pas considéré à leur juste valeur les imprécisions et les contradictions du réclamé, que les éléments apportés par le témoin n'ont pas été retenus.
- Il conteste les faits établis en affirmant que c'est l'abattée de Cosinus au niveau de la marque qui est responsable de l'incident.

ANALYSE DU CAS

Sur l'instruction et les faits établis :

Bien que prétendant que le CP a « *conduit l'instruction sans objectivité* », l'appelant n'a formulé aucune objection quant à la constitution du CP ni prétendu que l'un des ses membres ait pu être partie intéressée.

Le CP a pris tout le temps nécessaire (2 heures) à une instruction complète et contradictoire et il a entendu tous les témoignages présentés par les parties.

On peut en conclure que le comité de protestation a instruit la protestation, établi les faits et pris sa décision conformément aux dispositions de la section B du chapitre 5 des RCV.

En application de la règle 70.1 et de l'annexe F5, le Jury d'Appel doit accepter les faits établis par le CP sauf s'ils ne lui paraissent pas adéquats, ce qui en l'occurrence n'est pas le cas.

Sur les règles:

« *Le bateau Nano engagé à l'intérieur dans les deux longueurs sur Cosinus à son vent. Nano demande trois fois à Cosinus de lofer, Cosinus répond.* »

Les bateaux sont sur un bord de louvoyage tribord amures et sont sur le point de contourner la marque au vent. Cosinus est soumis à la règle 18.2(a) et doit laisser la place à Nano, ce qu'il fait en lofant en réponse aux appels de Nano.

« *A la marque, voyant qu'il ne peut la passer, Nano vire de bord pour l'éviter et établit un contact léger avec l'arrière de Cosinus.* »

Dès lors que Nano vire de bord, les bateaux sont sur des bords opposés. Selon la règle 18.1(b), la règle 18 cesse de s'appliquer et Nano, pendant son virement de bord, est soumis à la règle 13. En établissant un contact avec l'arrière de Cosinus, Nano ne se maintient pas à l'écart et enfreint la règle 13 et la règle 14.

Cosinus est soumis à la règle 18.2(a) avant le virement de bord de Nano, mais pendant cette phase aucun des bateaux n'enfreint cette règle comme le note le CP dans ses conclusions.

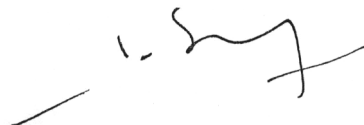
Nano, en commençant à virer de bord, n'est plus « bateau prioritaire » et c'est à tort que le CP invoque la règle 16.1.

DECISION

La disqualification de Nano 16100 est confirmée pour infraction aux règles 13 et 14.

Fait à Paris, le 22 février 2008

Le Président du Jury d'Appel
Jacques SIMON



Assesseurs : A. Bellaguet, B. Bonneau, G. Bossé, JP. Cordonnier, P. Gérodias, A. Meyran, F. Salin